

ARRÊTÉ D'URBANISME

Permis de construire comprenant ou non des démolitions

ACCORD

VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
ARRETE N° 26-41

PC07213225Z0025	
Date de dépôt	28/11/2025
Avis de dépôt affiché en mairie	28/11/2025
Demandeur	SCI GAUTHIER FRERES Représentée par Monsieur GAUTHIER Emmanuel 13 Rue Pierre Gilles de Gennes 72400 LA FERTE BERNARD
Projet	Travaux ou changement de destination sur construction existante : Modifications des peintures des menuiseries - Modifications de 2 ouvertures – Création d'un auvent d'une emprise au sol de 84 m ²
Surface de Plancher de Construction	0 m ²
Destination	Commerce et activités de service
Terrain	ZD-0180 13 Rue Pierre Gilles de Gennes 72400 LA FERTE BERNARD

Le maire de La Ferté-Bernard,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2025 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports routières en Sarthe,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Perche Emeraude approuvé le 25 novembre 2020, exécutoire le 8 février 2021, ayant fait l'objet d'une modification de droit commun approuvé le 10 mars 2025, zone U, secteur UE : zone à vocation économique,

ARRÊTE

Article 1 - Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

A LA FERTE BERNARD, le 20 janvier 2026

Pour le Maire, par délégation de fonction

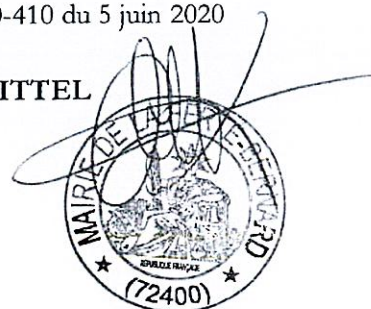
Arrêté n°20-410 du 5 juin 2020

L'Adjoint

Cécile KNITTEL

Notifié au pétitionnaire le : 16 FEV. 2026

Transmis à la préfecture le : 22 JAN. 2026



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 121312 du code général des collectivités territoriales.

Précisions sur cet arrêté favorable

1) Validité de 3 ans de l'autorisation

Cette autorisation est valable 3 ans (article R.424-17 du code de l'urbanisme).
Elle est également périmée si les travaux sont interrompus durant plus d'un an.

2) Affichage pour débiter les travaux

Vous devez afficher un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (article A424-15 et -19).

3) L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours

Votre autorisation peut être :

- Retirée par l'administration dans le délai de 3 mois à compter de la date de son obtention
- Contestée par un tiers ayant intérêt à agir dans le délai de 2 mois à compter de la date d'affichage du panneau de travaux sur le terrain. Attention, à défaut d'affichage, les tiers peuvent contester durant 6 mois à compter de l'achèvement des travaux

4) L'autorisation est conforme exclusivement aux dispositions d'urbanisme

L'autorisation d'urbanisme garantit exclusivement la conformité aux dispositions d'urbanisme.

Elle est délivrée « sous réserve du droit des tiers » (A424-8 du code de l'urbanisme), c'est-à-dire qu'elle ignore toutes les réglementations étrangères à l'urbanisme.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Aussi surprenant que cela puisse paraître, une autorisation d'urbanisme ne garantit donc pas la faisabilité ou la constructibilité.

Dans les cas les plus graves, d'empiètement sur la propriété voisine, ou d'obstruction à une servitude de droit privé (passage ou vue par exemple), les tribunaux pourront ordonner la démolition malgré l'obtention de l'autorisation d'urbanisme.